Gouvernement du Québec

Décret 832-2014, 17 septembre 2014

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

Agents de sécurité

- -Rapport mensuel du Comité paritaire
- -Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe h du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement, obliger tout employeur professionnel à lui transmettre un rapport mensuel;

ATTENDU QUE, en vertu de cette disposition, le Comité paritaire des agents de sécurité a adopté le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité, lequel a été approuvé par le gouvernement en vertu du décret numéro 1546-85 du 24 juillet 1985, modifié par le décret numéro 148-2011 du 22 février 2011;

ATTENDU QUE ce comité paritaire a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité lors de son assemblée du 19 décembre 2012;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le texte du projet de Règlement modifiant le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 mai 2013 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité*

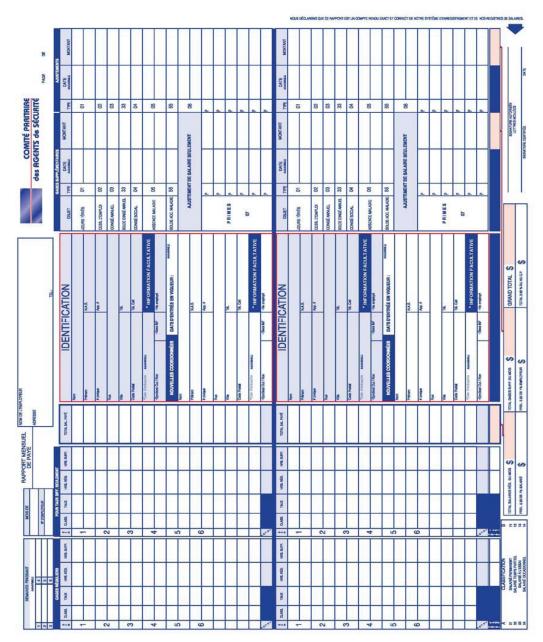
Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 22, al. 2, par. *h*)

1. L'annexe 1 du Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité est remplacée par ce qui suit:

^{*} Le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité a été approuvé par le décret numéro 1546-85 du 24 juillet 1985 (1985, *G.O.* 2, 5320) et a été modifié par le décret numéro 148-2011 du 22 février 2011 (2011, *G.O.* 2, 927).

».

« **Annexe 1** (a. 3)



2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62073